

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

REFERENCE:
AL TUN 3/2019

2 août 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, conformément aux résolutions 36/6, 35/15, 35/11 et 36/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous voudrions porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les informations que nous avons reçues concernant une proposition de loi visant à démanteler les chambres criminelles spécialisées en Tunisie et à les remplacer par une institution qui impliquerait une impunité systémique pour les violations flagrantes des droits de l'homme commises en Tunisie entre 1955 et 2013, annulant ainsi les progrès essentiels que le pays a fait sur la voie de l'État de droit.

Nous voudrions rappeler les communications des procédures spéciales précédemment envoyées à ce sujet. En particulier, nous voudrions rappeler la communication OL TUN 2/2016 du 1er juillet 2016 sur l'adéquation des dispositions du "Projet de loi organique sur les procédures spéciales de réconciliation dans les domaines économique et financier", ainsi que la communication OL TUN 1/2018 du 30 avril 2018 sur les événements liés au processus de justice transitionnelle, notamment en ce qui concerne l'Instance Vérité et Dignité.

Selon les informations reçues :

Les Chambres Criminelles Spécialisées (CCS), créées en 2014 par le décret n° 2014-2887, modifié en 2016 par le décret n° 2016-1382, sont compétentes pour juger les affaires de violations flagrantes des droits de l'homme dont elles sont saisies par l'Instance Vérité et Dignité.

Le 2 mars 2018, l'Instance Vérité et Dignité a renvoyé son premier cas à la CCS, concernant 14 suspects de disparitions forcées. Fin 2018, l'Instance Vérité et Dignité avait transféré plus de 173 affaires aux CCS, et des procès ont été ouverts pour des dizaines de ces cas.

Le 29 mai 2018, le premier procès devant ces tribunaux spéciaux s'est ouvert dans la ville de Gabès, concernant la disparition forcée d'un militant arrêté par la police en 1991. D'autres procès devant les CCS concernent des cas de tortures, de viols

et de violences sexuelles, de détentions arbitraires, d'exécutions arbitraires, de corruption et d'utilisation abusive de fonds publics, tels que définis aux articles 8 et 9 de la loi organique de décembre 2013 instituant et organisant la justice transitionnelle.

Depuis l'ouverture des procès, les juges des CCS exercent leurs fonctions sous une forte pression et dans des conditions d'insécurité, notamment parce que les agents des forces publiques refusent de garantir la sécurité dans les salles d'audience des CCS où se déroulent les procès. Les CCS éprouvent également des difficultés lorsqu'elles demandent l'exécution de mandats d'arrêt et de citations à comparaître pour des accusés et des témoins.

En avril 2019, le Ministère des droits de l'homme et des relations avec la société civile a préparé et distribué confidentiellement au Parlement une proposition de consultation rapide avec les groupes politiques concernant l'abrogation des dispositions de la loi organique de 2013 sur l'établissement et l'organisation de la justice transitionnelle qui concernent le mandat des CCS.

La proposition envisage de remplacer les CCS par deux nouvelles commissions, « l'Instance de réconciliation » et « l'Instance de règlement ». Elle prévoit également le transfert de tous les dossiers que l'Instance Vérité et Dignité a soumis aux CCS aux deux nouvelles commissions proposées.

Selon cette proposition, « l'Instance de réconciliation » et « l'Instance de règlement » seraient chacune composées de 9 membres qui seraient nommés et pourraient être révoqués par décision conjointe du Président de la République, du Président du Parlement et du Premier Ministre. Les instances auraient le pouvoir d'examiner les allégations de violations flagrantes des droits de l'homme et de crimes économiques et financiers, ainsi que de délivrer un « certificat de réconciliation ». Sur la base de ce certificat, les procureurs pourraient délivrer un "certificat d'amnistie" auprès des Cours d'appel. Le certificat d'amnistie mettrait fin à toutes les poursuites pénales en cours ou à venir contre leur auteur présumé, et annulerait même les jugements définitifs, à condition que l'auteur présente ses excuses à l'Instance en question. La proposition ne garantit pas la participation des victimes ou de la société civile au processus. De plus, elle n'a fait l'objet d'aucune consultation avec les victimes de violations flagrantes qui demandent justice et réparation.

De ce fait, la proposition présentée par le Ministère des droits de l'homme et des relations avec la société civile serait en contradiction directe avec l'article 9 de la loi de 2013 qui, de par sa nature même, vise à exclure toute possibilité d'impunité pour ces violations graves. L'article 9 se lit comme suit : « Les actions en justice résultant des violations prévues à l'article 8 de la loi ne sont pas soumises à prescription ». De même, la proposition est susceptible de contredire l'article 148, paragraphe 9, de la Constitution Tunisienne de 2014.

Nous exprimons nos préoccupations quant à la proposition de démanteler les Chambres Criminelles Spécialisées en Tunisie et de les remplacer par deux nouvelles institutions habilitées à examiner les cas de violations flagrantes des droits de l'homme commises entre 1955 et 2013 et à accorder l'amnistie aux auteurs de ces violations. Nous craignons que, si elle est adoptée, la réforme proposée renforce l'impunité et constituerait ainsi une violation flagrante des obligations internationales de la Tunisie d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs de violations graves des droits de l'homme et de crimes relevant du droit international. En outre, cette réforme risque de faire échouer les mesures importantes prises par la Tunisie en faveur de la justice et de la responsabilité pour les violations passées, et les efforts visant à prévenir des violations futures des droits de l'homme. Nous craignons en outre que la réforme proposée ne constitue une violation flagrante du droit des victimes à accéder à la justice et à obtenir réparation pour les violations subies.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir tout renseignement supplémentaire et/ou commentaire(s) que vous pourriez avoir sur les points soulevés.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises ou a l'intention de prendre pour s'assurer de la conformité de la législation tunisienne avec les normes et standards internationaux, en particulier en ce qui concerne les amendements proposés portant modification du décret n° 2014-2887 et du mandat des CCS.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises ou a l'intention de prendre pour améliorer l'efficacité et la mise en œuvre du mandat et des fonctions des CCS, en particulier en veillant à ce que leurs membres et leur personnel puissent exercer leurs fonctions de façon indépendante et dans un environnement sécurisé, et à ce que les ordres et décisions des CCS soient pleinement appliqués par les autorités compétentes.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises ou a l'intention de prendre pour assurer la participation effective des victimes à la conception et à la mise en œuvre du processus de justice transitionnelle.

5. Veuillez fournir des informations sur les plans et/ou programmes que le Gouvernement de votre Excellence a mis en œuvre ou a l'intention de mettre en œuvre conformément à l'article 70 de la loi n° 53-2013 sur la justice transitionnelle en ce qui concerne l'application des recommandations de l'Instance Vérité et Dignité.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Conformément aux mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, nous exhortons le Gouvernement de votre Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les mécanismes de justice transitionnelle en place dans le pays et leur mise en œuvre soient pleinement conformes aux obligations internationales de la Tunisie en matière de droits de l'homme, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la justice pour toutes les victimes de violations des droits de l'homme. A cet égard, nous vous serions très reconnaissants de votre coopération et de vos commentaires sur cette communication.

Compte tenu de l'importance pour la société tunisienne des processus de justice transitionnelle nécessaires pour faire face aux violations passées des droits de l'homme, nous voudrions rappeler les observations et recommandations formulées à la suite de la visite officielle du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, la justice, les réparations et les garanties de non-répétition en Tunisie en 2012 (A/HRC/24/42/Add.1). Les versions française et arabe de ce rapport sont disponibles sur le site Web du mandat du Rapporteur spécial¹.

Le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition est à la disposition du Gouvernement de Votre Excellence pour fournir un appui technique plus étendu dans ce domaine. A cet égard, nous tenons à rappeler la lettre qu'il a envoyé le 1er juillet 2019 pour demander une invitation à effectuer une visite de suivi en Tunisie au cours du dernier trimestre de 2019.

Nous envisageons d'exprimer publiquement nos préoccupations, car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

¹ <http://www.ohchr.org/EN/Issues/TruthJusticeReparation/Pages/AnnualReports.aspx>

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Bernard Duhaime

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Fabian Salvioli

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs de violations graves des droits de l'homme et de crimes relevant du droit international. A cet égard, nous voudrions rappeler que, comme il a été établi par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale No. 31 (paragraphe 18), les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les responsables des violations massives des droits de l'homme soient traduits en justice. Ils ont également pour obligation de mener une enquête, notamment pour des violations assimilées à des crimes au regard du droit national ou international, comme la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants analogues, les exécutions sommaires et arbitraires et les disparitions forcées. Si l'Etat partie s'abstient de mener une enquête, le fait de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte des normes internationales. D'ailleurs, le problème de l'impunité des auteurs de ces violations, question qui ne cesse de préoccuper le Comité, peut bien être un facteur important qui contribue à la répétition des violations.

Comme l'a noté le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, nous voudrions souligner que, du point de vue des droits de l'homme, l'obligation d'enquêter et de poursuivre en justice découle du droit à un recours efficace. Elle fait également partie du droit de la victime, des membres de sa famille immédiate et, dans certains cas, de la société dans son ensemble, de connaître la vérité. L'administration de la justice face aux violations flagrantes des droits de l'homme est un élément central pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent. La promotion d'une culture de l'impunité contribue au cercle vicieux de la violence.

Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de décembre 2005, prévoient qu'en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations (principe 3). De la même façon, l'Ensemble des principes actualisée pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité de février 2005, déclare que l'impunité constitue un manquement aux obligations qu'ont les États d'enquêter sur les violations, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour que ceux dont la responsabilité pénale serait engagée soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours

efficaces et de veiller à ce qu'elles reçoivent réparation du préjudice subi, de garantir le droit inaliénable à connaître la vérité sur les violations et de prendre toutes mesures destinées à éviter le renouvellement de telles violations (principe 1).

Nous voudrions également rappeler que le droit international fixe des limites à l'adoption d'amnisties dans la mesure où elles favorisent l'impunité et empêchent les États de s'acquitter de leurs obligations internationales d'enquêter et de poursuivre en justice les responsables de violations des droits de l'homme. Les amnisties et les grâces sont incompatibles avec l'obligation de poursuivre les auteurs de crimes en vertu du droit international et privent les victimes du droit à la vérité, à l'accès à la justice et à des réparations appropriées. Les amnisties sont particulièrement incompatibles avec les crimes qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme, tels que la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et les génocides, entre autres.

Le Comité des droits de l'homme a déclaré que tous les obstacles à l'établissement de la responsabilité juridique des personnes qui ont commis des violations flagrantes des droits de l'homme doivent être éliminés. Dans son Observation générale No. 31, le Comité a établi que lorsqu'il apparaît que des fonctionnaires ou des agents de l'État ont commis les violations des droits de l'homme mentionnés dans le paragraphe ci-dessus, les États parties concernés ne sauraient exonérer les auteurs de leur responsabilité personnelle, comme cela s'est produit dans le cas de certaines amnisties et immunités préalables (paragraphe 18).

Nous souhaiterions également rappeler qu'en ce qui concerne le mécanisme judiciaire en place pour faire face aux violations des droits de l'homme commises dans le passé, le principe 36 (b) de l'Ensemble actualisée des principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité de février 2005 exhorte les États prendre toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à l'indépendance, à l'impartialité et au fonctionnement efficace des tribunaux conformément aux normes internationales garantissant la régularité des procédures.

En ce qui concerne le manque de participation des victimes à la réforme envisagée, nous tenons à souligner que les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition traitent en détail la question de la participation des victimes aux processus de justice transitionnelle. Le Rapporteur spécial donne des exemples de contribution indispensable des victimes aux mesures de justice transitionnelle et met également en garde contre le fait que la participation peut comporter des risques pour la sécurité des victimes, notamment des risques sociaux, des coûts économiques et des risques de « re-traumatisation », entre autres, qui doivent être traités comme il convient (A/HRC/34/62 et A/71/567).

La participation des victimes est essentielle dans les processus de justice transitionnelle. Premièrement, pour des raisons épistémiques liées aux contributions que les victimes peuvent apporter à la qualité de l'information sur la base de laquelle les mesures de justice transitionnelle peuvent être conçues, appliquées et suivies. Les

victimes ont non seulement un point de vue privilégié sur la manière dont les systèmes et les institutions censées garantir leurs droits n'ont pas réussi à le faire, mais aussi sur ce qui constitue une réparation effective en termes de vérité, de justice pénale, de réparation et de garanties de non-réurrence. Deuxièmement, pour des raisons de légitimité, qui rappellent que la participation offre aux victimes une certaine reconnaissance non seulement en tant que victimes mais aussi en tant que titulaires de droits, ce qui les aide à devenir visibles et à gagner une place dans la sphère publique qui leur est souvent refusée. L'effet égalisateur de la participation facilite l'identification des points communs d'expériences, de valeurs et de principes entre les différents types de victimes, ainsi qu'entre les victimes et les non-victimes, ce qui est important pour la formation de coalitions et de consensus sur les politiques de justice transitionnelle. Enfin, la participation des victimes rappelle à tous que les discussions sur la justice transitionnelle ne sont pas seulement des questions techniques, mais portent essentiellement sur les êtres humains, leur dignité et leurs droits.